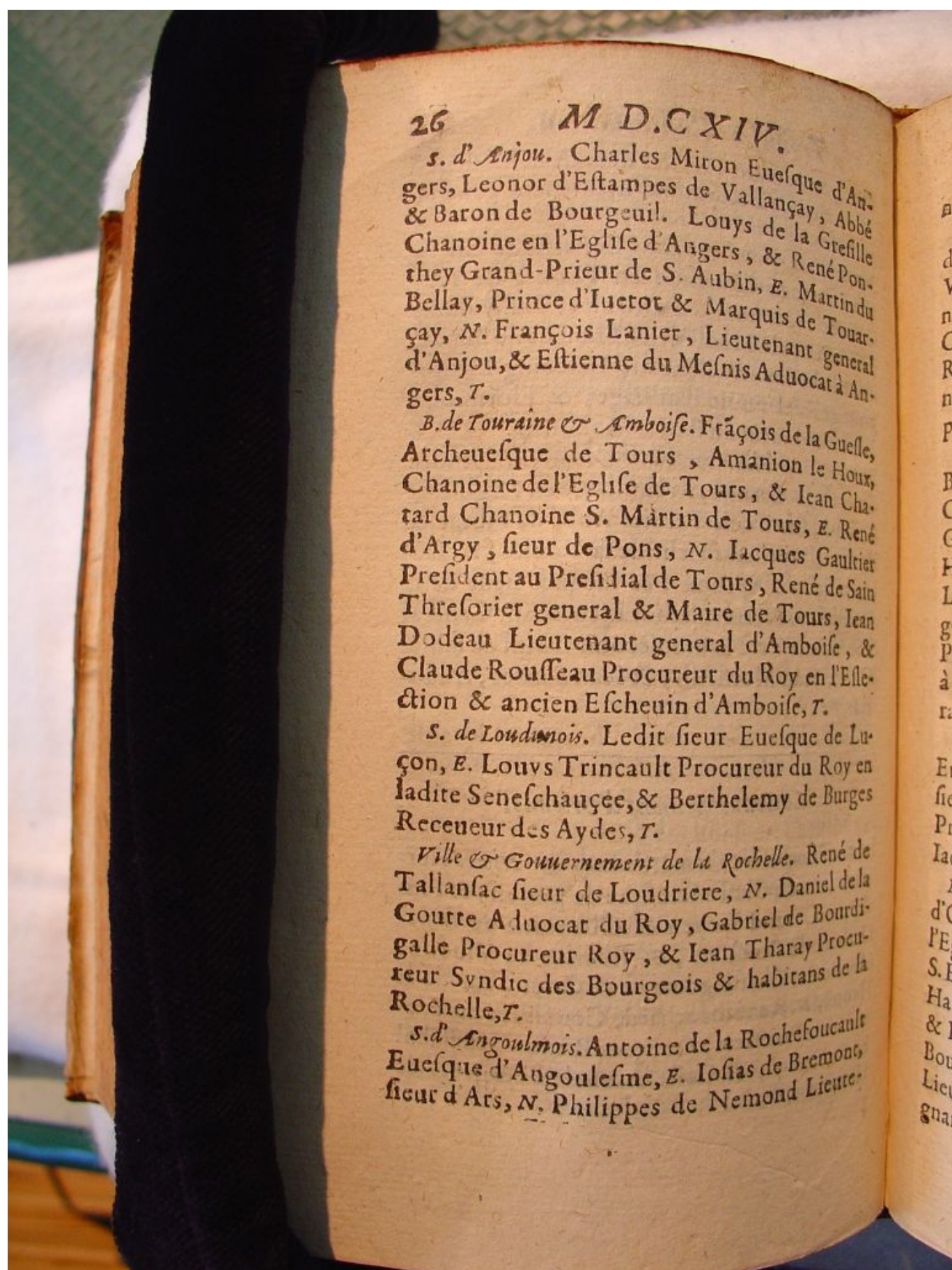


1614_2_026.jpg



1614_2_027.jpg

Troisième Continuation.

27

nant general en ladite Seneschauçee, *T.*

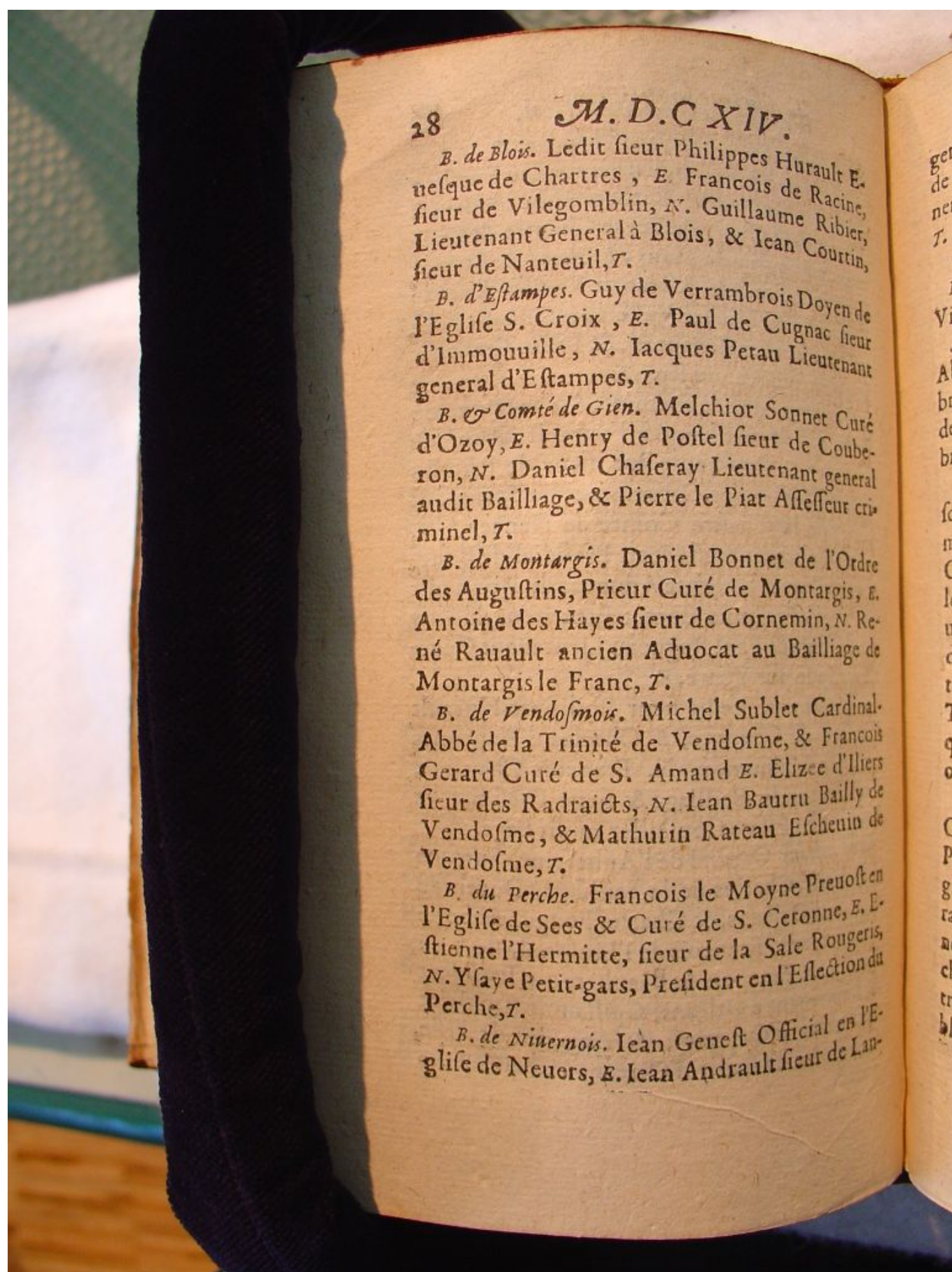
S. du Mayne. Charles de Beaumanoir Euesque du Mans. Guillaume Richer Abbé de saint Vincent, & Claude le Févre Chantre & Chanoine en l'Eglise du Mans, *E.* René de Bouillé Comte de Creance, & Jean de Vaussay sieur de Rocheux, *N.* Michel Vasse Lieutenant criminel en ladite Seneschauçee, & Iulian Grancher premier Aduocat du Roy, *T.*

B. de Berry. André Fremiot, Archeuesque de Bourges, & Guillaume Foucault, Abbé de Chaliury, *E.* Guillaume Pot, sieur de Rhodes Grand-Maistre des Ceremonies de France, & Henry de la Chastre Comte de Nancey, *N.* Louys Foucault Presidēt au Presidial de Bourges, Philippes le Begue Aduocat du Roy audit Presidial, Francois Carcat Procureur du Roy à Issoudun, & Paul Ragueau Lieutenant General à Meun sur Yeure, *E.*

B. de Chartres. Ledit sieur Philippes Hurault Euesque de Chartres, *E.* Charles d'Angennes sieur de Maintenon, *N.* Francois Chauaine, President audit Bailliage & siege Presidial, & Jacques des Essars Conseiller audit siege. *T.*

B. d'Orleans. Gabriel de l'Aubespine, Euesque d'Orleans, Charles de la Saulsaye, Doyen de l'Eglise d'Orleans, & Charles Fougeu Abbé de S. Euverte, *E.* Francois de l'Hospital, sieur du Hallier, *N.* Francois de Beauharnois, President & Lieutenant à Orleans, Guillaume Rousselet Bourgeois d'Orleans, & Augustin de l'Isle Lieutenant du Bailly d'Orleans à Chateau-regnard.

1614_2_028.jpg



28

M. D. C. XIV.

B. de Blois. Ledit fleur Philippes Hurault E-
uesque de Chartres, E. Francois de Racine,
fleur de Vilegomblin, N. Guillaume Ribier,
Lieutenant General à Blois, & Jean Courtin,
fleur de Nanteuil, T.

B. d'Estampes. Guy de Verrambrois Doyen de
l'Eglise S. Croix, E. Paul de Cugnac fleur
d'Imouville, N. Jacques Petau Lieutenant
general d'Estampes, T.

B. & Comté de Gien. Melchior Sonnet Curé
d'Ozoy, E. Henry de Postel fleur de Coube-
ron, N. Daniel Chaferay Lieutenant general
audit Bailliage, & Pierre le Piat Assesseur cri-
minel, T.

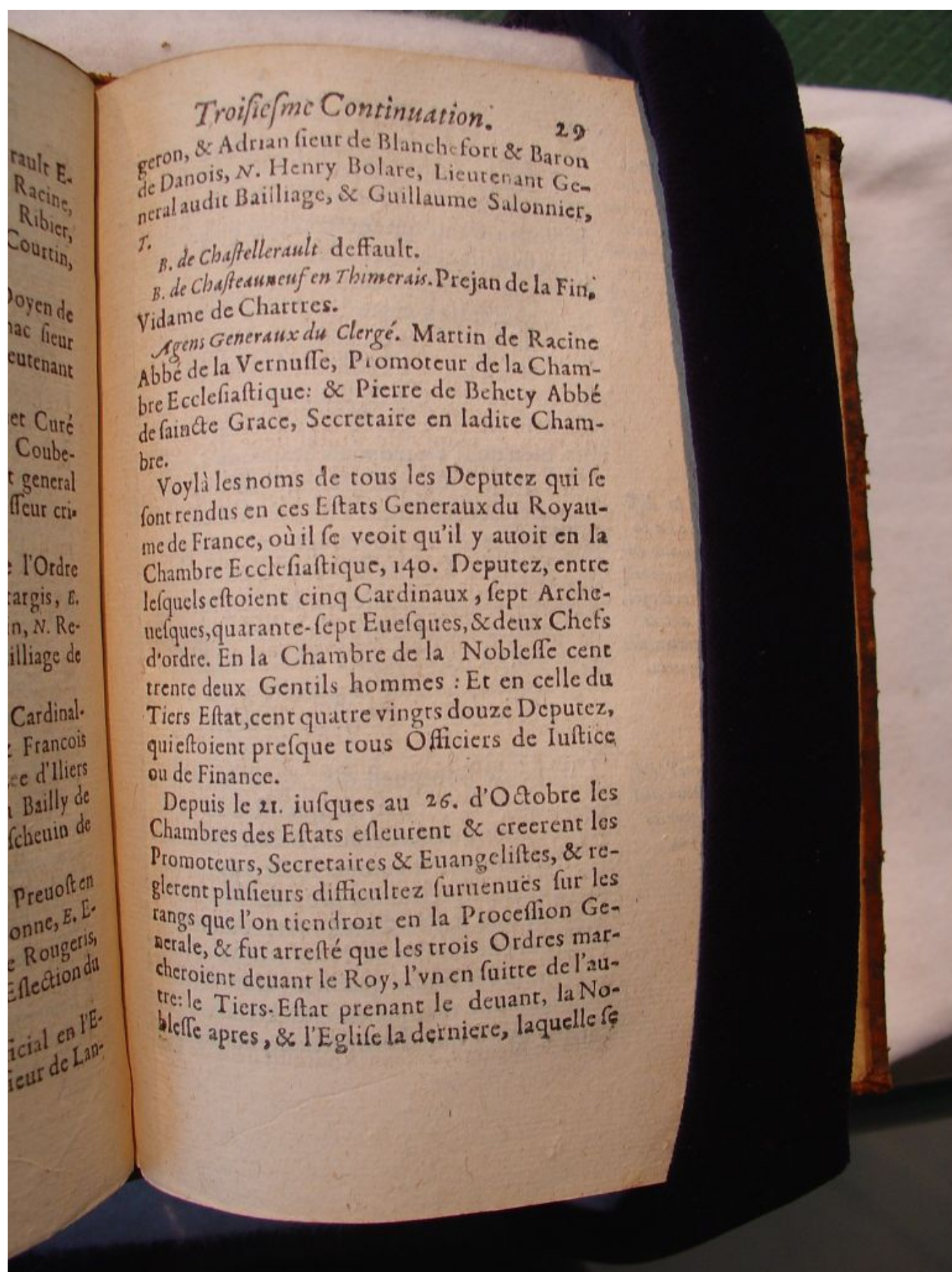
B. de Montargis. Daniel Bonnet de l'Ordre
des Augustins, Prieur Curé de Montargis, E.
Antoine des Hayes fleur de Cornemin, N. Re-
né Rauault ancien Aduocat au Bailliage de
Montargis le Franc, T.

B. de Vendosme. Michel Sublet Cardinal-
Abbé de la Trinité de Vendosme, & Francois
Gerard Curé de S. Amand E. Elizee d'Iliers
fleur des Radraicts, N. Jean Bautru Bailly de
Vendosme, & Mathurin Rateau Escheuin de
Vendosme, T.

B. du Perche. Francois le Moyne Preuost en
l'Eglise de Sees & Curé de S. Ceronne, E. E-
tienne l'Hermitte, fleur de la Sale Rougeris,
N. Ysaye Petit-gars, President en l'Eslection du
Perche, T.

B. de Nivernois. Iean Genest Official en l'E-
glise de Neuers, E. Iean Andrault fleur de Lan-

1614_2_029.jpg



Troisième Continuation.

29

geron, & Adrian sieur de Blanchefort & Baron de Danois, N. Henry Bolare, Lieutenant General audit Bailliage, & Guillaume Salonnier,

T. B. de Chastellerault deffault.

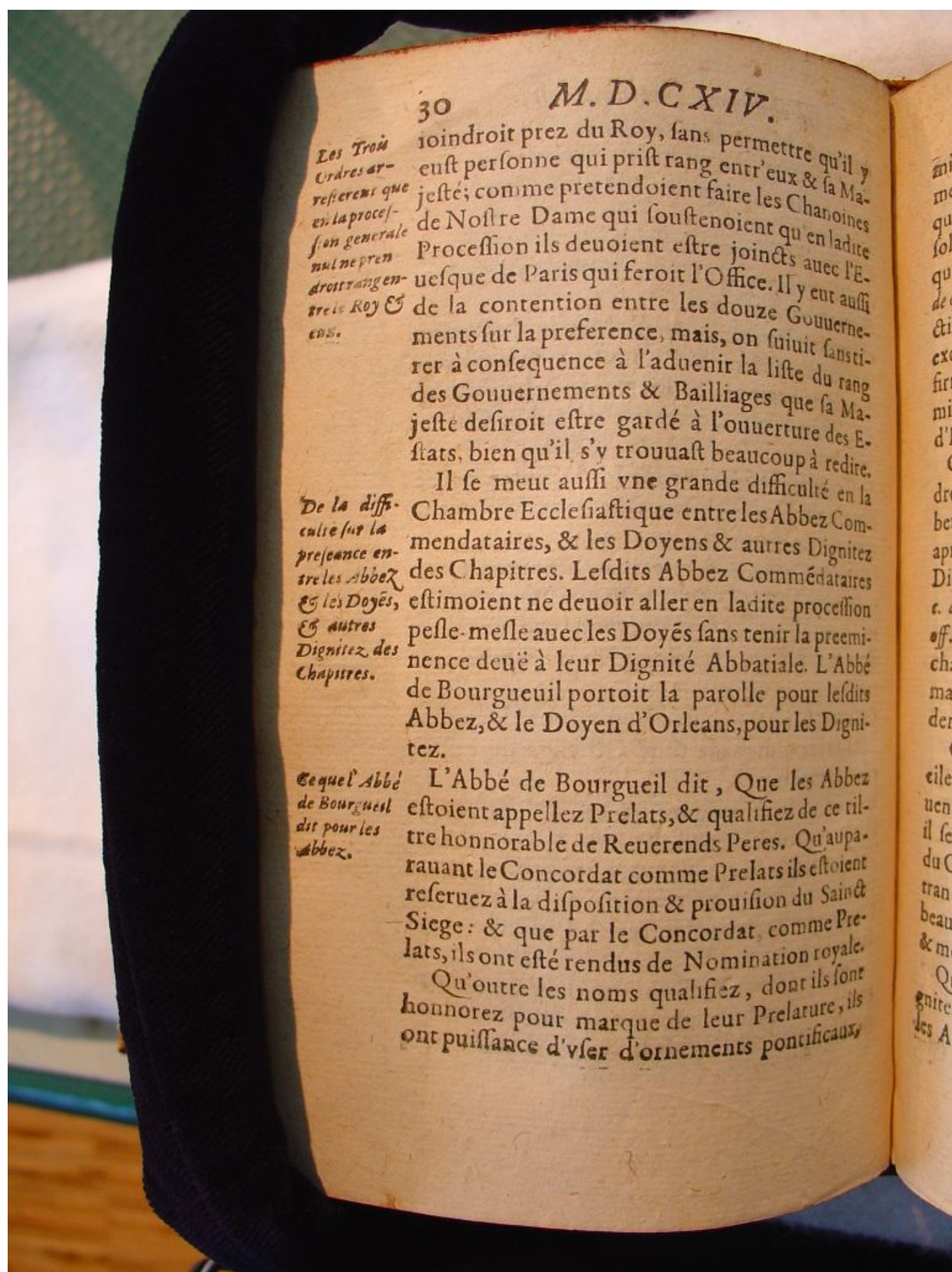
B. de Chasteauneuf en Thimerais. Prejan de la Fin, Vidame de Chartres.

Agens Generaux du Clergé. Martin de Racine Abbé de la Vernusse, Promoteur de la Chambre Ecclesiastique: & Pierre de Behety Abbé de sainte Grace, Secretaire en ladite Chambre.

Voilà les noms de tous les Deputez qui se sont rendus en ces Estats Generaux du Royaume de France, où il se veoit qu'il y auoit en la Chambre Ecclesiastique, 140. Deputez, entre lesquels estoient cinq Cardinaux, sept Archeuesques, quarante-sept Euesques, & deux Chefs d'ordre. En la Chambre de la Noblesse cent trente deux Gentils hommes: Et en celle du Tiers Estat, cent quatre vingts douze Deputez, qui estoient presque tous Officiers de Justice ou de Finance.

Depuis le 21. iusques au 26. d'Octobre les Chambres des Estats esleurent & creerent les Promoteurs, Secretaires & Euangelistes, & reglerent plusieurs difficultez suruenues sur les rangs que l'on tiendroient en la Procession Generale, & fut arresté que les trois Ordres marcheroient deuant le Roy, l'un en suite de l'autre: le Tiers-Estat prenant le deuant, la Noblesse apres, & l'Eglise la derniere, laquelle se

1614_2_030.jpg



30

M. D. C X I V.

*Les Trois
Ordres ar-
resteront que
en la proces-
sion generale
nul ne pren-
droit rang en-
tre le Roy &
euss.*

ioindroit prez du Roy, sans permettre qu'il y eust personne qui prist rang entr'eux & sa Majesté; comme pretendoient faire les Chanoines de Nostre Dame qui soustenoient qu'en ladite Procession ils deuoient estre joints avec l'Euesque de Paris qui feroit l'Office. Il y eut aussi de la contention entre les douze Gouvernements sur la preference, mais, on suivit sans tirer à consequence à l'aduenir la liste du rang des Gouvernements & Bailliages que sa Majesté desiroit estre gardé à l'ouuerture des Estats, bien qu'il s'y trouuast beaucoup à redire.

*De la diffi-
culté sur la
prestance en-
tre les Abbez
& les Doyes,
& autres
Dignitez des
Chapitres.*

Il se meut aussi vne grande difficulté en la Chambre Ecclesiastique entre les Abbez Commandataires, & les Doyens & autres Dignitez des Chapitres. Lesdits Abbez Commédentaires estimoient ne deuoir aller en ladite procession puelle-messe avec les Doyes sans tenir la preeminence deuë à leur Dignité Abbatiale. L'Abbé de Bourgueuil portoit la parolle pour lesdits Abbez, & le Doyen d'Orleans, pour les Dignitez.

*Ce quel Abbé
de Bourgueuil
dit pour les
Abbez.*

L'Abbé de Bourgueuil dit, Que les Abbez estoient appelez Prelats, & qualifiez de ce tiltre honorable de Reuerends Peres. Qu'auparauant le Concordat comme Prelats ils estoient reseruez à la disposition & prouision du Saint Siege: & que par le Concordat, comme Prelats, ils ont esté rendus de Nomination royale. Qu'outre les noms qualifiez, dont ils sont honnorez pour marque de leur Prelature, ils ont puissance d'vser d'ornements pontificaux.

1614_2_031.jpg

Troisième Continuation.

31

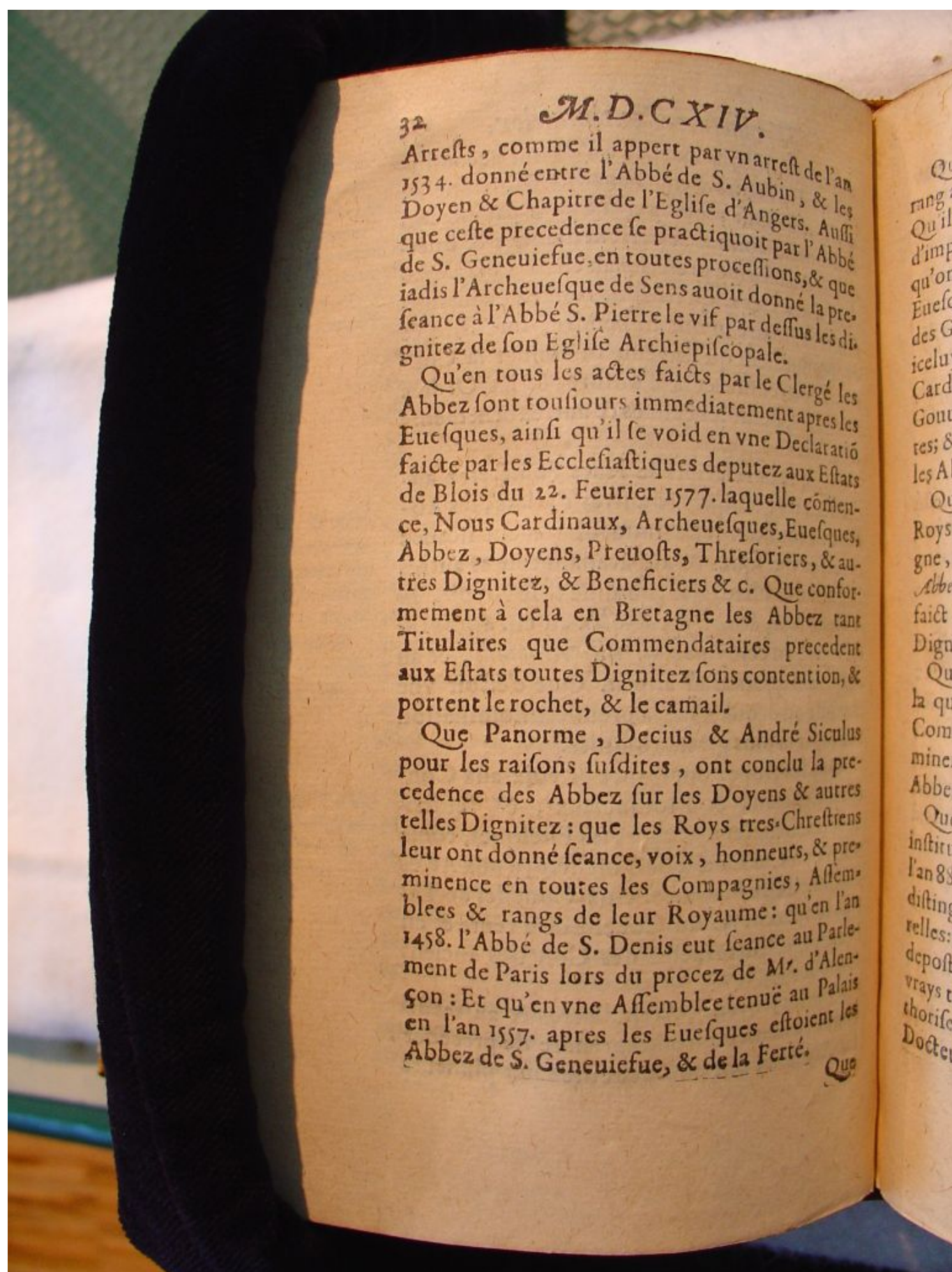
mitres, crosles, & autres; qu'ils ont accoustu-
mé d'estre benits d'une benedictio solemnelle:
qu'ils sont aussi adoptez en l'Eglise par eslectio
solemnelle comme les Archeuesques & Eues-
ques par la forme prescrite au chap. *Quia propter*
de eslectione, &c. qu'ils sont fondez en iurisdic-
tion ordinaire, pour suspendre, interdire &
excommunier: qu'ils peuuent donner la Con-
firmation, conferer la Tonsure, & les Ordres
mineurs, benir les calices & autres ornements
d'Eglise.

Qu'en tous rescripts de leurs Sainctetez ad-
dressez aux Euesques & autres Prelats, les Ab-
bez ont tousiours esté immediatement nomez
apres les Euesques & auparauant toutes autres
Dignitez Cathedrales, comme il se voyoit, *In*
c. decernimus, & *In c. fin. de dilat. au ch. delictus de*
off. legati, en celuy, *de conf. vtili vel inutili*, & au
chap. *cum oporteat de accusat.* Que c'estoit vne
maxime en droict, Que la premiere nomination
denotroit la plus grande dignité.

Que les Abbez ont seance & voix aux Con-
ciles Generaux & Prouinciaux, & souscri-
uent immediatement apres les Euesques, côme
il se voyoit au Concile de Toledo. 653. aux Actes
du Concile de Mayence. Aux Conciles de La-
tran 1069. & 1215. Au Concile de Trente & en
beaucoup d'autres actes des Conciles anciens
& modernes.

Que les Doyens, Archidiares & autres di-
gnitez, ayant voulu entreprendre de preceder
les Abbez en ont esté deboutez par plusieurs

1614_2_032.jpg



1614_2_033.jpg

Troisième Continuation.

33

Que du Tillet rapporte que les Abbez ont rang au Sacre des Roys; & en leurs obseques. Qu'ils ont esté tousiours appelez aux affaires d'importance, & en plusieurs Traictez de paix qu'on voit soubssignez par des Archeuesques, Euesques, & Abbez. Qu'au Recueil des rangs des Grands de Frâce, ledit du Tillet dit, Qu'en iceluy ne sont contez rangs que des Princes, Cardinaux, Ducs, Prelats, Grands, Officiers, Gouverneurs de Prouinces, Marquis & Comtes; & sous les rangs des Prelats sont compris les Abbez.

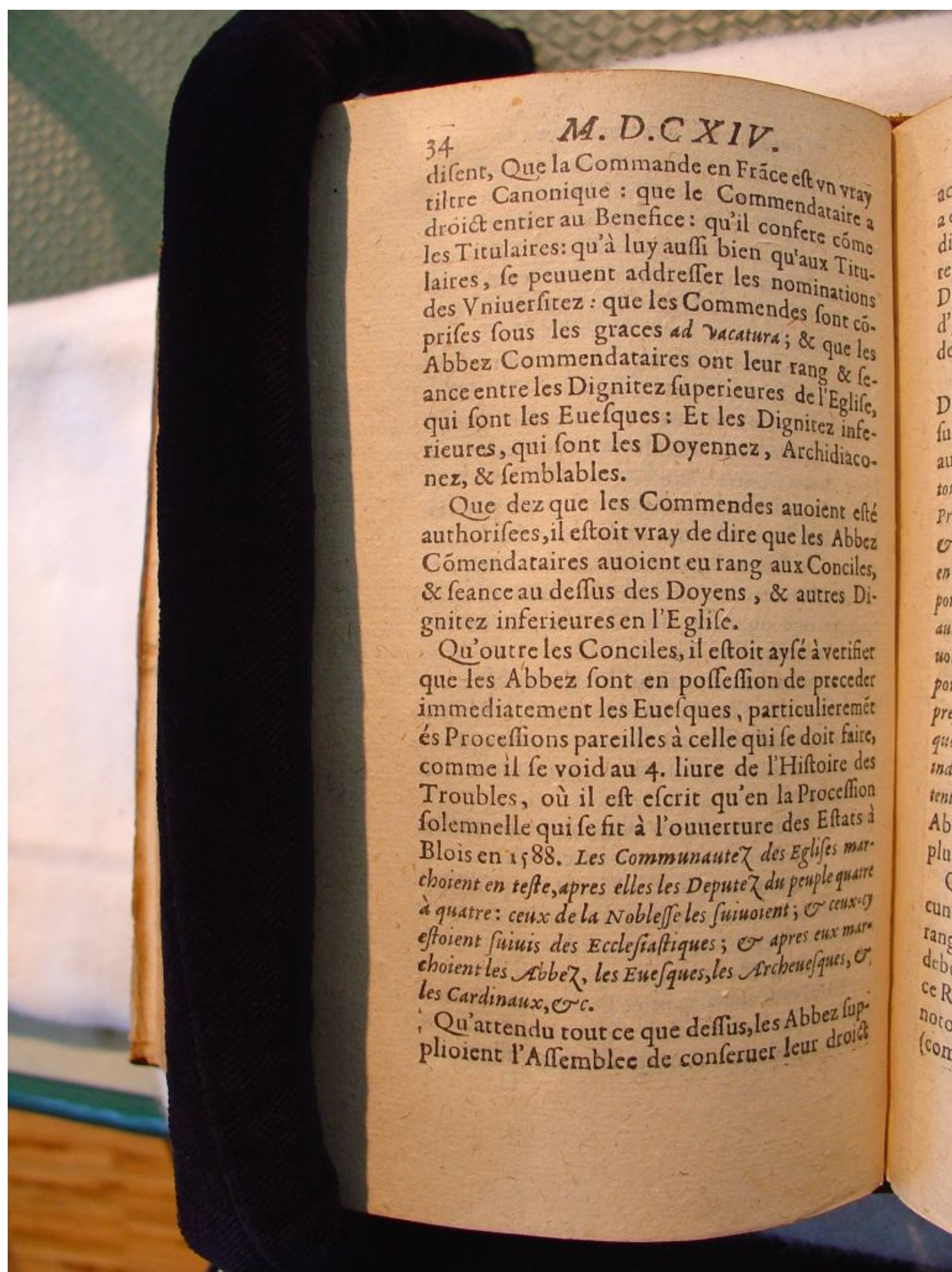
Qu'il se voit des Priuileges octroyez par les Roys Dagobert, Clouis, Pepin, & Charlemagne, adressez ou approuuez par des *Euesques, Abbez, Ducs & Comtes*: Et ne s'y trouuera estre faict aucune mention des Doyens, & autres Dignitez des Eglises Cathedrales.

Que toutes les raisons susdites ont force en la question qui s'agist, pource que les Abbez Commendataires succedent aux mesmes preeminences dont jouyssoient anciennement les Abbez Benists.

Que les Commandes n'estoient de nouvelle institution, & qu'elles auoient commencé en l'an 880. comme rapportoit Floart: & qu'il faut distinguer les perpetuelles d'auéc les temporelles: Que les temporelles ne sont que simples deposts ou garde; mais les perpetuelles sont vrayz tiltres Canoniques & Prelatures, & autorisees par les Conciles. Que consultant les Docteurs on trouuera qu'ils respondent &

C

1614_2_034.jpg



1614_2_035.jpg

Troisième Continuation.

35

acquis de si long temps, & leur donner le rang
à eux deu en ceste Procession en conséquence du
dit droit, sans prejudicier aux droits & pre-
tentions de Messieurs les Doyens, & autres
Dignitez; ou pour le moins dispenser les Abbez
d'y assister, pour ne point faire de tort au rang
deu à leur qualité.

Pour réponse à l'Abbé de Bourgueil, le
Doyen d'Orleans prenant la parole dit, Qu'il
supplioit la Compagnie de se souuenir, Qu'elle
auoit trouué bon, & ordonné cy-deuant, Que
tous Doyens, Archidiacres, Prieuosts, Abbez &
Prieurs marcheroient selon l'ordre des Gouvernemens,
& es Gouvernemens selon l'ordre des Bailliages, &
en cas de concurrence selon l'ordre de leur nomination
portée par leur procuration: Et que tant les vns que les
autres marcheroient en vne mesme sorte d'habit: Sça-
uoir est avec soutane ou long manteau & bonnet carré,
portant chacun vn cierge en main, sans distinction ny
prestance, laissant la question indecise, & à la charge
que la procedure de ceste action ne pourroit apporter ny
induire consequence au prejudice des droits & pre-
tentions des parties: A quoy il croyoit que lescits
Abbez eussent acquiescé, & qu'ils n'en deussent
plus parler.

Qu'ayant donc à deffendre à l'encôtre d'au-
cuns desdits sieurs Abbez, & maintenir les
rangs & preeminences desquelles ils veulent
debouter les Dignitez de tous les Chapitres de
ce Royaume: il suppose vn fondement, comme
notoire & indubitable, que les Chapitres
(comme premiers Prestres) sont le conseil, les

*Ce que le
Doyen d'Or-
leans respon-
dit à l'Abbé
de Bourgueil
au nom &
pour les
Doyens.*

*Delibera-
tion en la
Chambre Ec-
clesiastique
faicte le 22.
Octobre.*

C ij

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan